



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

personnel

Question écrite n° 74445

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, dans les trois départements d'Alsace-Moselle, des cours de religion sont donnés dans les écoles primaires publiques. Pour cela, sur proposition de l'évêché (ou éventuellement des responsables des autres cultes reconnus), l'éducation nationale recrute des personnes dites vacataires indemnitaires. Il arrive que ceux-ci dispensent leur enseignement religieux dans plusieurs écoles et qu'ils soient de ce fait employés un nombre important d'heures par semaine. Elle souhaiterait savoir à quelles conditions d'horaire minimum les intéressés peuvent accumuler des points de retraite et des droits, le cas échéant, à une prise en charge ultérieure par l'ASSEDIC. Plus généralement, elle souhaiterait connaître le statut exact des personnes en cause.

Texte de la réponse

Le décret n° 74-763 du 3 septembre 1974 modifié relatif à l'aménagement du statut scolaire local en vigueur dans les établissements du premier degré des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle prévoit notamment qu'un enseignement religieux de deux heures hebdomadaires peut être assuré par les institutrices ou à défaut par des intervenants extérieurs proposés par les autorités religieuses et agréés par le recteur d'académie. Ces heures d'enseignement, assurées tant par les personnels enseignants titulaires en dehors de leurs obligations réglementaires de service que par des intervenants extérieurs, sont rétribuées sous la forme d'une indemnité horaire dont le taux est fixé par arrêté du 6 octobre 2005. Ce taux est applicable depuis le 1er janvier 2006 et indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique ; il est actuellement de 19,69 EUR. S'agissant du cumul des points de retraite, il n'y a pas d'horaire minimum à effectuer ; ces points s'acquièrent pour les personnels enseignants ayant la qualité de fonctionnaire au titre de leur cotisation au RAFP et pour les intervenants extérieurs au titre de leur cotisation au régime général et à l'IRCANTEC. Les intervenants extérieurs sont par ailleurs éligibles au bénéfice de l'allocation de retour à l'emploi dès lors qu'ils sont en situation de privation involontaire d'emploi et qu'ils remplissent les conditions prévues par les dispositions du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74445

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 22 février 2011

Question publiée le : 23 mars 2010, page 3239

Réponse publiée le : 1er mars 2011, page 2011